

MAITRE D'OUVRAGE



SDDEA

Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la
démoustication

22 Rue Grégoire Pierre Herluison
CS 23076
10012 TROYES CEDEX
SIRET : 20006210700020

Restauration du ruisseau des Auges à Gaye

Dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

30/08/2023

Table des matières

<u>I. PREAMBULE</u>	4
I.1. PRESENTATION DU DEMANDEUR	4
I.2. OBJET DE LA DEMANDE	6
I.3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
I.3.1. LA DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)	6
I.3.2. LE DOSSIER LOI SUR L'EAU (DLE)	6
I.3.3. LE DROIT DE PECHE	6
<u>II. CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET</u>	7
II.1. LOCALISATION DU PROJET	7
II.2. OBJECTIFS DU PROJET	7
II.3. PRISE EN COMPTE DE VOLET AGRICOLE	8
<u>III. ETAT DES LIEUX</u>	8
III.1. LES MILIEUX REMARQUABLES	8
III.1.1. INVENTAIRES PATRIMONIAUX ET PROTECTION REGLEMENTAIRE	8
III.2. FAUNE ET FLORE	11
III.2.1. ESPECE REMARQUABLE	11
III.2.2. ESPECE INVASIVE	11
<u>IV. DESCRIPTION DE TRAVAUX</u>	12
IV.1. ETAT INITIAL	12
IV.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX	15
IV.3. DEROULEMENT DES TRAVAUX	16
IV.4. COUT DES TRAVAUX	17
<u>V. DÉTERMINATION DES INCIDENCES DE TRAVAUX</u>	17
V.1. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	17
V.2. INCIDENCES NATURA 2000	18
V.3. MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION OU COMPENSATION	20
V.3.1. MESURE DE REDUCTION	20
V.3.2. MESURES COMPENSATOIRES	21
V.4. MOYENS DE SURVEILLANCE ET PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT PENDANT LES TRAVAUX	21
<u>VI. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES</u>	21

VI.1.	LA DIRECTIVE-CADRE SUR L'EAU (DCE)	21
VI.2.	LE SDAGE SEINE-NORMANDIE 2022-2027	21
VI.3.	SAGE	22
VI.4.	CLASSEMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	22
VI.5.	CATEGORIE PISCICOLE	23
VI.6.	ARRETE FRAYERE	23
VI.7.	PPRI	24
<u>VII.</u>	<u>ANNEXE</u>	<u>25</u>

I. PREAMBULE

I.1. Présentation du demandeur

Créée en 1943 par arrêté préfectoral, l'Association Départementale des Distributions d'Eau de l'Aube devient le Syndicat Départemental des Distributions d'Eau de l'Aube (SDDEA) en 1945. Au 1^{er} janvier 2014, les premiers transferts de compétence eau et assainissement sont effectués vers le SDDEA en application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI). L'année 2016 est marquée par le changement statutaire du SDDEA qui devient un syndicat mixte ouvert et adopte un principe de gouvernance décentralisée par Territoires ainsi que par Bassins. Au 1^{er} janvier 2018, la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) est confiée au SDDEA en application de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) de 2014, ainsi que de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) de 2015, deux lois majeures de décentralisation territoriale. La Stratégie 2100 d’adaptation au changement climatique pour une gestion intégrée et durable de l’eau est adoptée par les élus du SDDEA lors de l’Assemblée Générale du 27/06/2019 puis mise en place de façon opérationnelle en 2021.

Le SDDEA et sa Régie exercent une ou plusieurs compétences sur 481 communes situées dans les départements de l'Aube, la Marne et l'Yonne :

- L'eau potable ;
- L'assainissement collectif ;
- L'assainissement non collectif ;
- La GeMAPI ;
- La démoustication.

Créée en 1989 pour prendre en charge les activités industrielles et commerciales, la Régie personnalisée du SDDEA gère aujourd'hui les compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif. Le SDDEA, quant à lui, gère les compétences GeMAPI et démoustication via son service des milieux aquatiques. Ce dernier s'est organisé dans l'Aube et le sud de la Marne en 6 bassins pour permettre une gestion cohérente du territoire à une échelle locale (Fig. 2) :

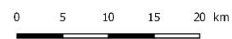
1. Le Bassin Seine Aval ;
2. Le Bassin Seine et Affluents Troyens ;
3. Le Bassin Seine Amont ;
4. Le Bassin Aube Aval ;
5. Le Bassin Aube Médiane ;
6. Le Bassin Aube Baroise.

SDDEA
Compétence GeMAPI



Légende :

-  Périmètre de compétence du SDDEA
(Toutes compétences confondues)
- Compétence GeMAPI exercée par le SDDEA**
- Bassins du SDDEA :**
-  SEINE AVAL
-  SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
-  SEINE AMONT
-  AUBE AVAL
-  AUBE MEDIANE
-  AUBE BAROISE
-  Délégation du site de la compétence GeMAPI
-  Limite des Bassins
-  Cours d'eau
-  Lacs
-  Limites des intercommunalités
-  Limite des communes
-  Limite départementale



Mise à jour le : 15/10/2019

Figure 1. Localisation des bassins du service milieux aquatiques et des communes où la compétence GeMAPI est exercée par le SDDEA.

I.2. Objet de la demande

Le présent dossier porte sur la demande de déclaration d'intérêt général pour la restauration du ruisseau des Auges dans la commune de Gaye (51).

I.3. Contexte réglementaire

I.3.1. La Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) a pour intérêt :

- De permettre au Maître d'Ouvrage d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées. Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres (article L.215-18). La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existantes.

- De permettre de légitimer l'utilisation des fonds publics sur des propriétés privées. En contrepartie, l'article L435-5 stipule que dès lors que l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

I.3.2. Le Dossier Loi sur l'Eau (DLE)

Un dossier au titre de loi sur l'eau à été déposé en parallèle de cette présente déclaration.

I.3.3. Le droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du Code de l'environnement, lorsque l'entretien régulier d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de 5 ans, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) ou par la fédération départementale de pêche. Ce partage s'effectue hors des cours attenantes aux habitations et des jardins.

Dans le cas présent, il s'agit de travaux de restauration de cours d'eau. Ils ne relèvent donc pas de la prise en charge de l'entretien régulier en lieu et place du propriétaire riverain. Aucune obligation de partage du droit de pêche n'est applicable.

Cependant, le partage du droit de pêche sur la base du volontariat sera abordé avec les propriétaires riverains. Les coordonnées de ceux qui seront intéressés seront transférées à la fédération de pêche de la Marne.

II. CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

II.1. Localisation du projet

Le projet est localisé sur la commune de Gaye dans la Marne (51), sur le ruisseau des Auges.



Figure 2 : Localisation du secteur de travaux

Les parcelles concernées sont présente en annexe 1 du présent document.

II.2. Objectifs du projet

Le projet a pour objectif de restaurer la qualité hydromorphologique du ruisseau des Auges par des aménagements de diversification des écoulements et en restaurant la continuité écologique.

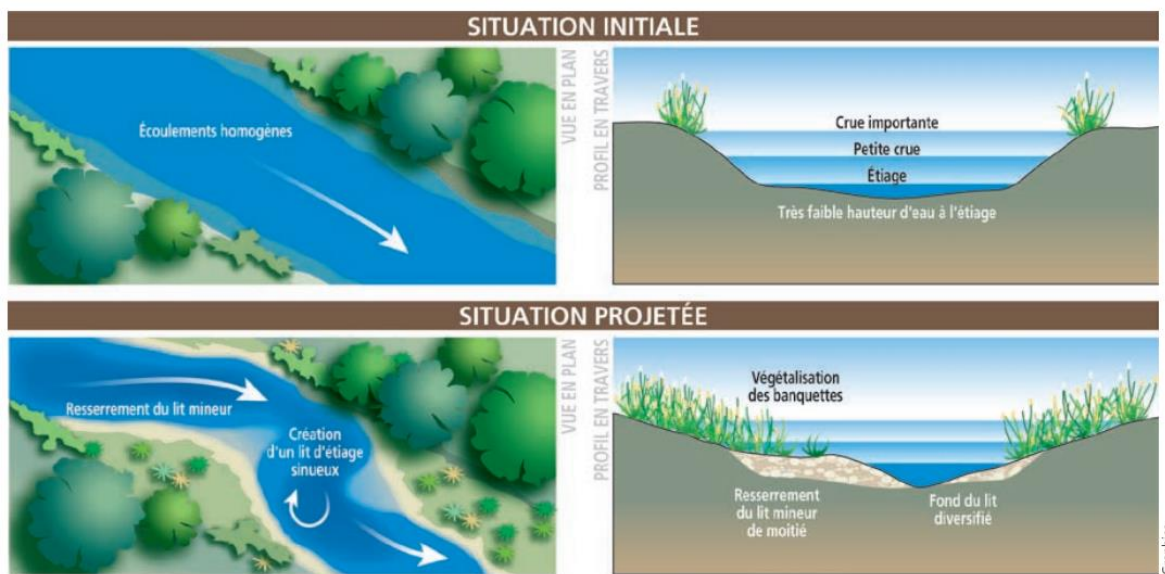


Figure 3 : Schéma de principe de diversification des écoulements

II.3. Prise en compte de volet agricole

Les travaux visés sont situés en zone urbanisé, les parcelles riveraines concernées ne sont pas agricoles. La chambre d'agriculture est membre du comité de pilotage du projet.

III. ETAT DES LIEUX

III.1. Les milieux remarquables

III.1.1. Inventaires patrimoniaux et protection règlementaire

a) Réseau Natura 2000

Les travaux se situent à 2 km des sites Natura 2000 « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » (FR2112012) et « Savart de la Tommelle à Marigny » (FR2100255).

La Zone Spéciale de Conservation « Savart de la Tomelle à Marigny » se situe au Sud du département de la Marne en pleine champagne crayeuse entre Châlons en Champagne et Troyes. D'une superficie de 286 hectares, le site est constitué dans sa quasi-totalité d'un ancien aérodrome militaire. Il s'agit d'un vaste ensemble de pelouses calcaires appelées « savarts », nom régional pour désigner les parcours à moutons. L'occupation de ces terrains par l'armée a favorisé le maintien des milieux de pelouses sèches. Ce site a été désigné avant tout par la présence de celles-ci. Il abrite également une flore riche et diversifiée sur les derniers secteurs de pelouses encore en bon état de conservation (Lin de Léon, Orobanche élevée, Violette élevée et Orchidées ...). Ce vaste ensemble isolé au milieu des grandes cultures de la champagne crayeuse représente aussi un refuge pour la faune. Au vu de la richesse écologique du site, il est concerné par les deux directives à l'origine de Natura 2000, la directive Oiseaux et la directive Habitats Faune-Flore. En effet, la ZSC fait intégralement partie de la ZPS « Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny ». L'enjeu principal sur ce site est le maintien et la préservation des pelouses sèches.

La Zone de Protection Spéciale « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » se situe à la jonction des départements de l'Aube et de la Marne. D'une superficie de 4527 hectares, le site est composé de trois zones au cœur de la vallée de l'Aube et de la Superbe. Par ailleurs, il couvre trois sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitats Faune-Flore. Cette ZPS offre donc une richesse ornithologique du fait de la présence d'un vaste ensemble de milieux écologiques très diversifiés allant d'une vaste vallée alluviale (vallée de l'Aube), une petite vallée marécageuse (celle de la Superbe), en passant par le massif boisé de la Perthé et les pelouses sèches de type savarts de l'ancien aérodrome de Marigny. Cette mosaïque d'habitats très favorable à l'avifaune est propice à accueillir les oiseaux aussi bien en période migratoire, en hivernage ou en période de reproduction. De même, ce site est tout aussi intéressant pour son avifaune nicheuse que pour son avifaune migratrice liée en particulier aux inondations. Au vu des caractéristiques du site, les enjeux sont le maintien et la préservation des prairies et en particulier des prairies humides ainsi que la conservation de la dynamique naturelle des rivières.

b) ZNIEFF « Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique »

On distingue deux types ZNIEFF :

Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé. Ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Ces différents outils n'ont pas de portée réglementaire mais visent tous à améliorer la connaissance et la protection du patrimoine naturel.

À proximité du site de travaux on observe deux ZNIEFF de type 1 :

- 210000721 - Pelouses et pinèdes de l'aérodrome de Marigny et de la ferme de Varsovie
- 210020017 - hêtraie du chemin des Allemands à Pleurs

c) Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les ZICO ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979. Ce sont des sites qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseaux (pour leurs aires de reproduction, d'hivernage ou pour les zones de relais de migration) lors du programme d'inventaires scientifiques lancé par l'ONG Birdlife International. Les ZICO n'ont pas de statut juridique particulier.

Le site de travaux est inclus dans la ZICO CA07 Vallée de l'Aube, la Superbe et Marigny.



Figure 4 : Carte de localisation des espaces protégés à proximité de la zone de travaux

d) Les zones humides

Les zones humides sont des écosystèmes à fort enjeu en termes de biodiversité. De plus, ces milieux permettent la régulation du régime des eaux. En effet, les zones humides jouent le rôle d'éponge lors des crues et soutiennent les étiages. Ces milieux permettent aussi d'épurer les eaux. Ils retiennent les matières en suspension et la végétation consomme les nutriments. Il s'agit donc de milieu riche en biodiversité, mais ils sont aussi fortement utiles dans la gestion des eaux à l'échelle d'un bassin versant.

Réglementairement le terme zone humide est fixé par l'arrêté de juin 2008 : une zone humide et un milieu qui contient un sol avec des horizons pédologiques affiliés à la présence d'eau (oxydation) et/ou une végétation hygrophile.

Sur le périmètre des travaux, il n'existe aucun inventaire effectif des zones humides, toutefois nous savons que le ruisseau des Auges se situe dans une zone de marais dégradé par l'activité humaine.

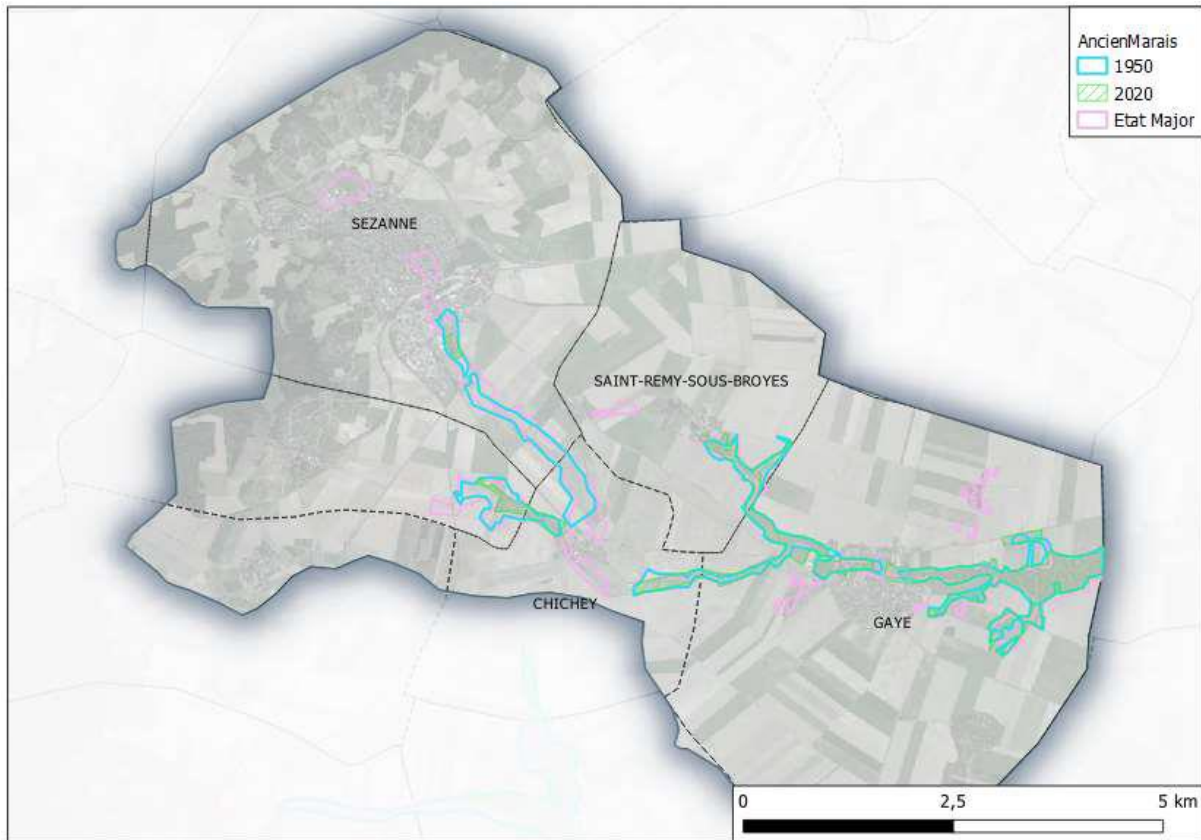


Figure 5 : Analyse de l'évolution de l'emprise de marais attenant au cours d'eau (source WSP)

III.2. Faune et flore

III.2.1. Espèce remarquable

Aucune espèce remarquable n'a été identifiée lors du diagnostic. Une attention particulière sera portée sur le traitement de la végétation vis-à-vis de l'avifaune.

III.2.2. Espèce invasive

Un foyer de renouée du Japon est présente juste en aval de la zone du projet. La zone sera balisée avant et pendant tout le chantier, aucun engin ne sera autorisé à proximité direct pour limiter les contaminations.



Figure 6 : Renoué du Japon présente en aval du chantier

IV. DESCRIPTION DE TRAVAUX

IV.1. Etat initial

Dans le cadre du Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) du ruisseau des Auges et ses affluents, le diagnostic du cours d'eau a mis en avant la présence d'une vanne au droit du lavoir communal de Gaye faisant obstacle à la continuité écologique (ROE56189).

Cette vanne empêche les sédiments et les poissons d'évoluer librement dans le cours d'eau, de plus, le cours d'eau a subi un élargissement important de son lit sur ce secteur (7m) entraînant un engorgement très important (30 cm) et favorisant le réchauffement de l'eau.

L'objectif est de restaurer le cours d'eau sur son secteur pour lui redonner une dynamique naturelle, permettant ainsi d'atteindre les objectifs fixés par la Directive-Cadre sur l'eau de bon état des masses d'eau.

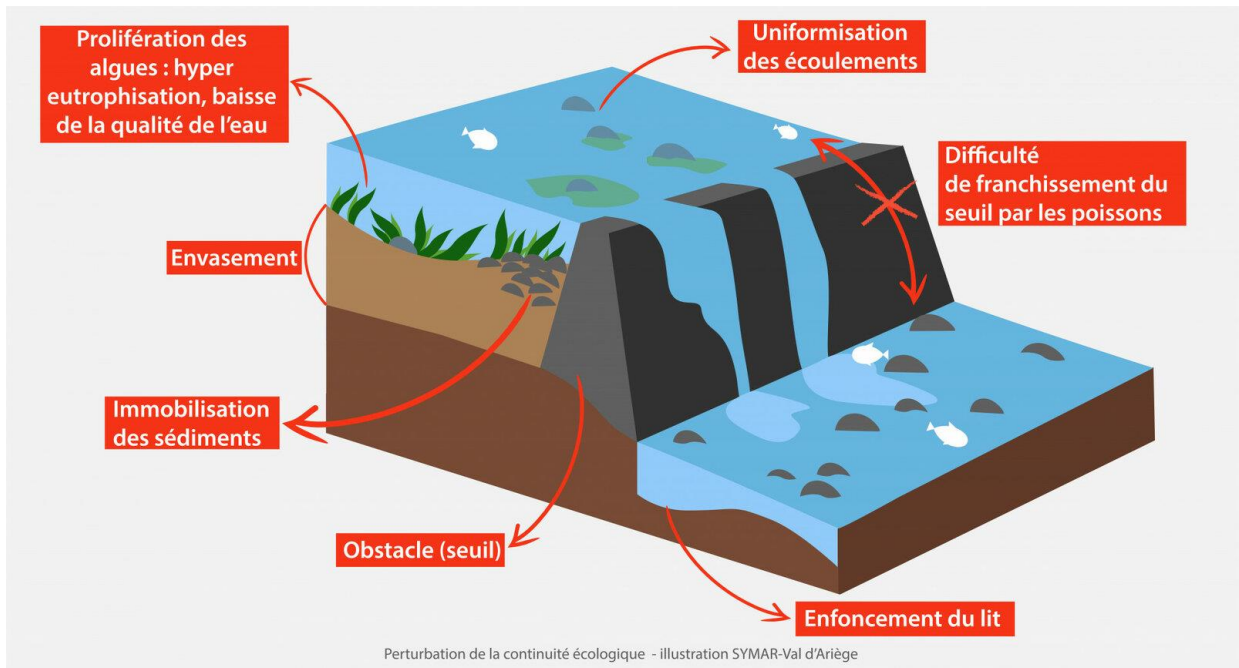
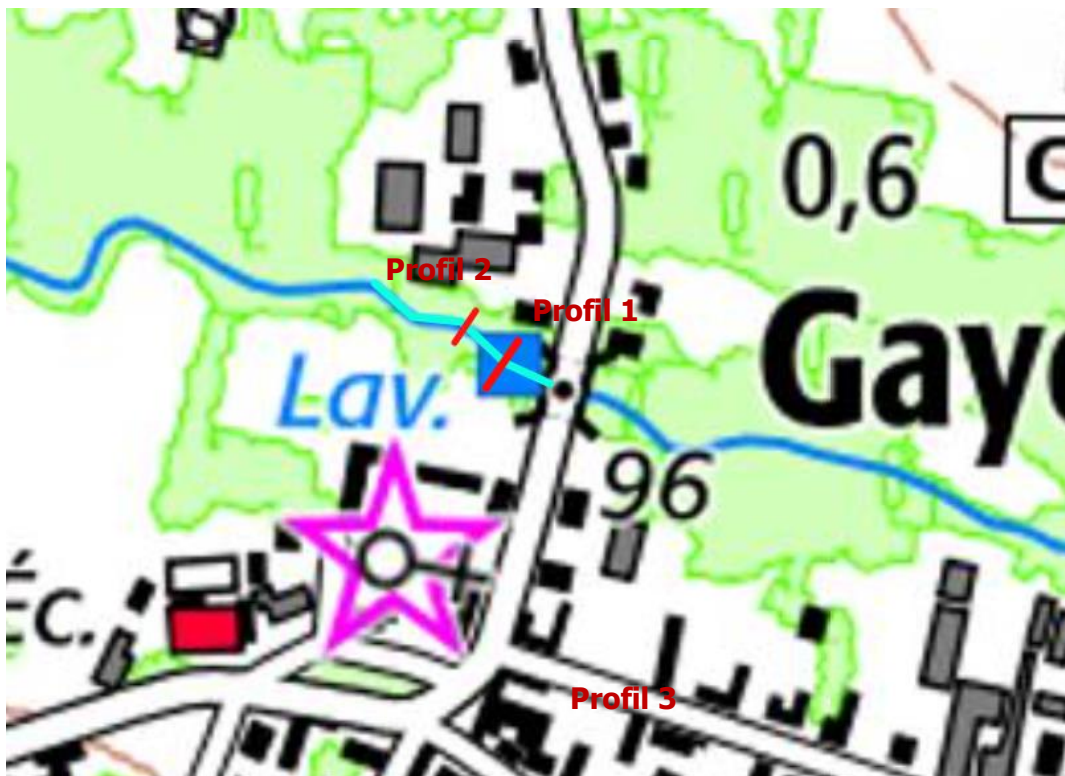
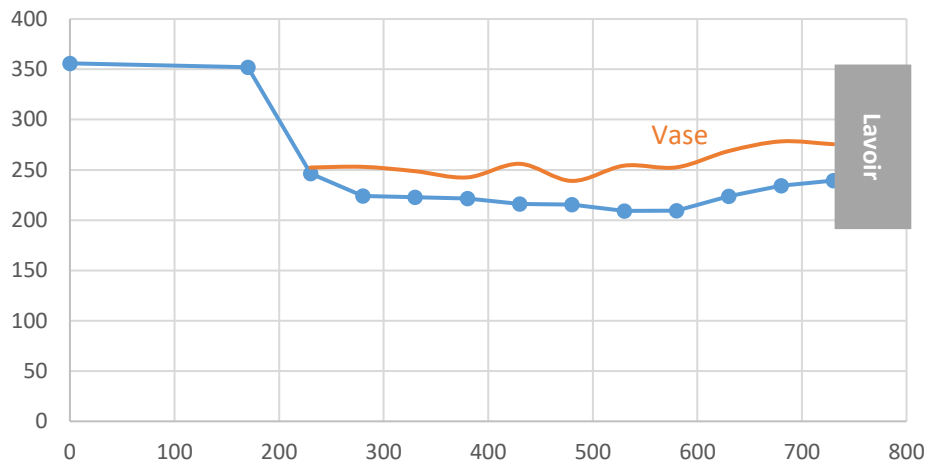


Figure 7: Schéma des impacts d'un ouvrage sur le cours d'eau



Profil 1 - Au droit du lavoir



Profil N°2

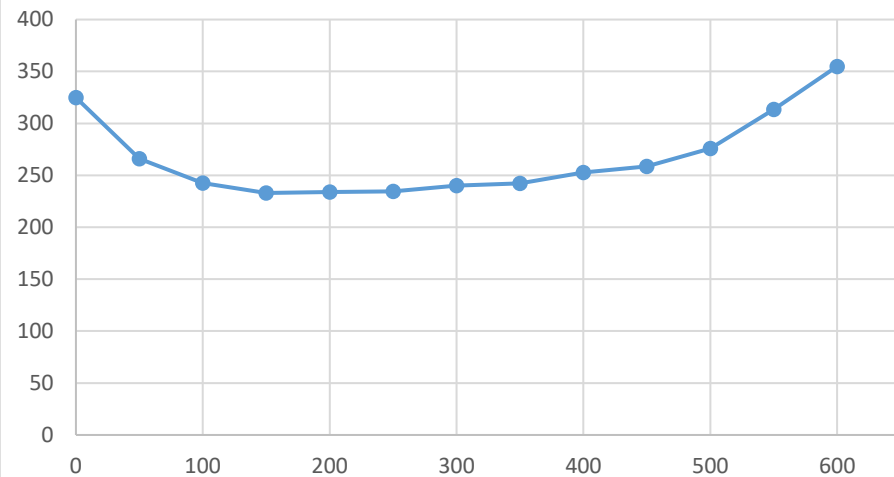




Figure 8 Photos du secteur

Les fonctions de réservoir de biodiversité du ruisseau des Auges sont fortement détériorées ainsi que le fonctionnement global de rivière.

IV.2. Consistance des travaux

Les travaux vont consister au maintien de la vanne en position ouverte et, pour éviter les conséquences liées à la baisse de la ligne d'eau, il est prévu de réaliser des banquettes végétalisées pour créer un lit mineur d'étiage sur un linéaire d'environ 60 m.

Les banquettes seront composées d'un mélange de terre et de pierre maintenu par un géotextile et ensemencées. Elles seront positionnées de manière alternée sur le secteur amont du lavoir. Une banquette en rive droite du lavoir viendra rétrécir la section sur-élargie sur 20 m.

Au droit du lavoir les banquettes auront une largeur maximum de 5m et en amont 3,5 m (*Malavoi JR. et Bravard JP. 2010*)

Leur épaisseur n'excédera pas les 30 cm afin de ne pas amplifier les phénomènes d'inondation sur le secteur.

Le profil en long de la rivière ne sera pas modifié après travaux. L'objectif est de resserrer le lit de la rivière en période d'étiage, aussi le profil en travers va être modifié pour se rapprocher du profil type de lit emboîté.

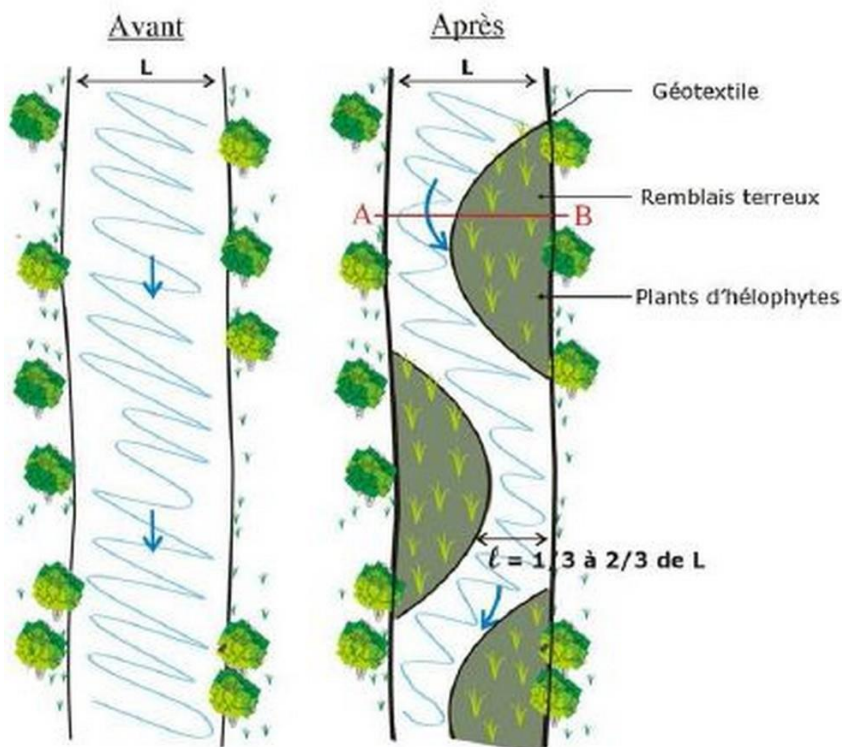
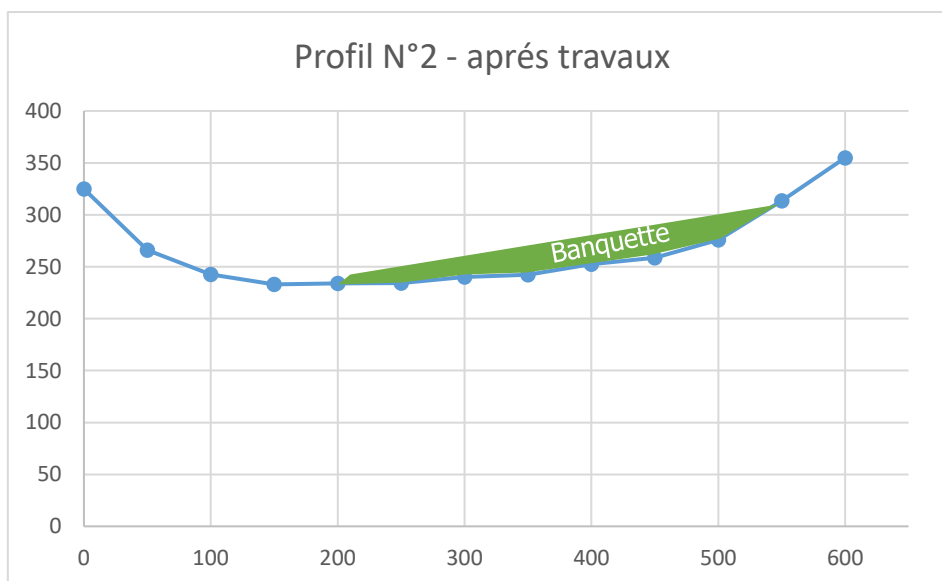


Figure 9 : Schéma de principe de création de banquettes végétalisées



IV.3. Déroulement des travaux

Les travaux seront réalisés au cours de l'année 2023, en basses eaux, en dehors de la période de reproduction de la truite et en dehors de la nidification de l'avifaune. De ce fait entre aout et octobre.

Aucun engin ne circulera dans le lit mineur de la rivière. Les engins circuleront en rive droite.



Figure 10 : accès et circulation des engins

IV.4. Coût des travaux

Le plan de financement global prévisionnel de l'opération :

- ✓ Coût total du projet : 37 000 € TTC
- ✓ Participation de l'Agence de l'Eau Seine Normandie : 29 600 € TTC
- ✓ Autofinancement du SDDEA : 7 400 € TTC.

L'entretien sera par la suite entièrement à la charge des propriétaires conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement.

V. DÉTERMINATION DES INCIDENCES DE TRAVAUX

V.1. Incidences sur l'environnement

Ce projet permet en tout point de restaurer la qualité du cours d'eau. Il permet de diversifier les habitats, diversifier les écoulements, favoriser le frai de la truite fario et limiter la dégradation physico-chimique des eaux.

Les travaux effectués ne nuisent ainsi en aucun cas aux habitats et aux espèces présentes. Au contraire, ils visent à améliorer le fonctionnement du milieu et d'assurer le bon déroulement du cycle de vie des espèces vivantes.

V.2. Incidences hydrauliques

Il n'existe pas de station hydrométrique sur le ruisseau des Auges, la station la plus proche se situe en aval sur la Superbe à St-Saturnin.

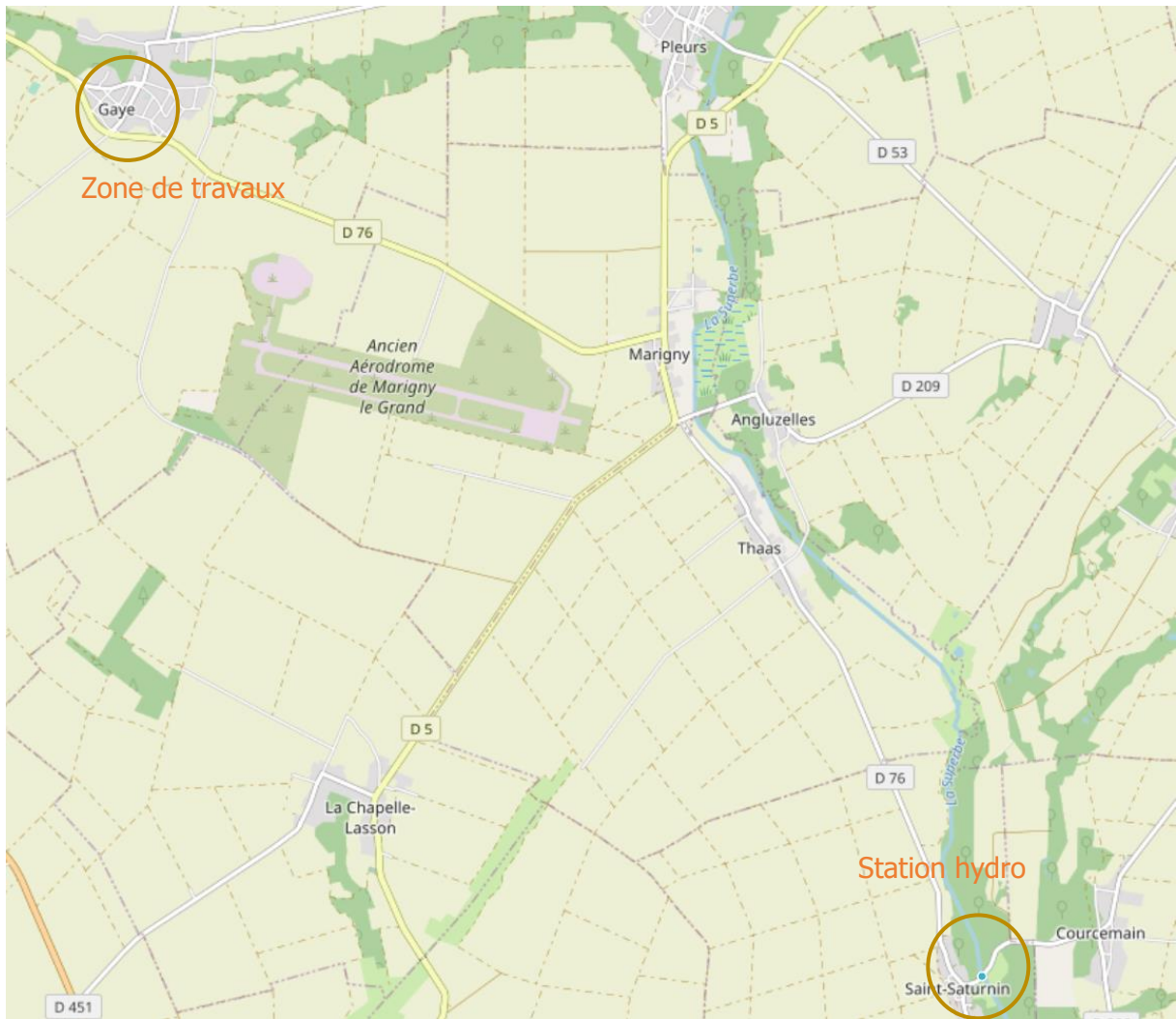


Figure 11 : Localisation de la station hydrométrique du bassin de la Superbe

La station indique que la Superbe n'a subi d'assec total qu'en 1976, en période estivale un débit minimum est toujours présent.

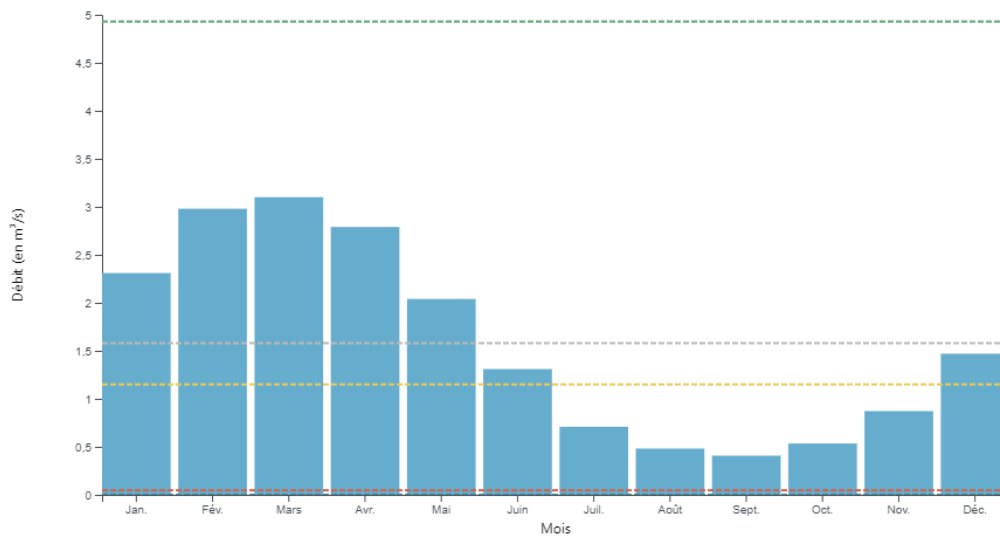


Figure 12 : Graphique des débits moyen de la Superbe à St-Saturnin (Banque Hydro)

Les débits pour les périodes de crues de retour usuelles sont les suivantes :

Nombre de points retenus	50
Biennale (médiane)	3,69 [3,26 ; 4,11]
Quinquennale	5,22 [4,51 ; 5,91]
Décennale	6,23 [5,33 ; 7,14]
Vicennale	7,19 [6,11 ; 8,35]
Cinquantennale	8,45 [7,09 ; 9,92]

N'ayant pas de données hydrauliques, l'évaluation des débits de plein bord au droit des profils topographiques réalisés du secteur avant travaux a été établie à partir de la formule de Manning-Strickler.

$$Q = \frac{1}{n} S \times R^{3/2} \times \sqrt{I}$$

avec:

Q : débit [m³/sec]

K : coefficient de Strickler

n : coefficient de Manning

S : section de la veine hydraulique [m²]

R : rayon hydraulique =S/P

P : périmètre mouillé [m]

I : pente de la canalisation [m/m]

Le tirant d'eau au droit du profil 1 a été réduit de 20 cm, qui correspond à la hauteur de vase moyenne présente dans le cours d'eau.

Paramètres	Profil 1 (lavoir)	Profil 2 (amont du lavoir)
Largeur au miroir (m)	5,6	6
Tirant d'eau (m)	1,23	0,92
Surface mouillée (m ²)	6,9	5,52
Périmètre mouillé (m)	8,06	7,85
Rayon hydraulique (m)	0,86	0,70
Coefficient de de Manning Strickler	0.45	0.45
Pente (m/m)	0.0017	0.0017
Débit plein bord (m ³ /s)	0,57	0,40

Afin d'estimer l'impact de la mise en place des banquettes sur le débit plein bord, les hypothèses suivantes ont été prises :

- Les banquettes sont des rectangles de hauteur 30 cm. Dans la réalité les banquettes seront en pente douce, ce qui diminuera leur impact sur la hauteur d'eau.

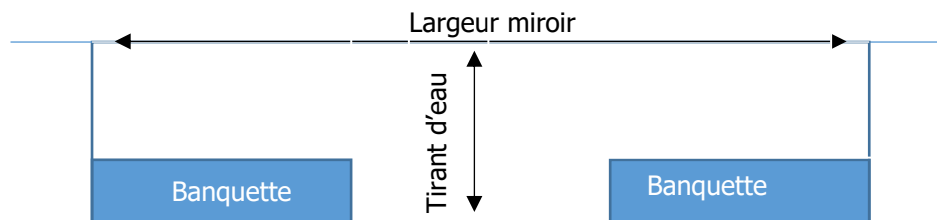


Figure 13 : Schéma du calcul du débit dans la section du cours d'eau

- La mise en place des banquettes permettra l'auto-curage du cours d'eau, la vase n'est donc plus un facteur limitant du tirant d'eau.

Paramètres	Profil 1 (lavoir)	Profil 2 (amont du lavoir)
Largeur au miroir (m)	5,6	6
Tirant d'eau (m)	1,43	0,92
Surface mouillée (m ²)	7,1	4,62
Périmètre mouillé (m)	8,46	7,92
Rayon hydraulique (m)	1.27	1.26
Coefficient de de Manning Strickler	0.45	0.45
Pente (m/m)	0.0017	0.0017
Débit plein bord (m ³ /s)	0,57	0,30

La diminution de la capacité plein bord du ruisseau des Auges après aménagement est négligeable, d'autant plus qu'il n'est pas pris en compte l'effet de la suppression de l'impact de la vanne en crue. Suite à l'aménagement il n'y aura plus aucune contrainte de manœuvre sur l'ouvrage en période de hautes eaux et donc un risque moins important d'inonder le secteur en amont.

En période de basses eaux, l'aménagement permet de maintenir une hauteur d'eau plus importante pour un débit faible. Sur les mêmes hypothèses que précédemment, la formule de Manning-Strickler nous permet d'estimer le maintien d'une hauteur d'eau de 30 cm pour un débit de 0.03 m³/s.

V.3. Incidences Natura 2000

La zone de travaux se situe à 2 km du site Natura 2000 le plus proche. Les travaux n'ont aucun impact sur les habitats et les espèces patrimoniales qui ont permis de classer les sites.

V.4. Mesures d'évitement, réduction ou compensation

V.4.1. Mesure de réduction

- Réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles
- Mise en place de filtres sédimentaires en phase travaux

V.4.2. Mesures compensatoires

Les travaux visent à restaurer la qualité et à améliorer les capacités hydrauliques, physiques, biologiques et paysagères du cours d'eau.

→ Par conséquent, les incidences après travaux seront positives sur le milieu aquatique et aucune mesure compensatoire n'est à préconiser.

V.5. Moyens de surveillance et prévention des risques d'accident pendant les travaux

Afin de minimiser les éventuelles incidences particulières sur le milieu naturel, lors de la phase d'exécution des travaux, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Les travaux qui portent sur la végétation des berges seront réalisés depuis les rives en longeant la rivière. Les travaux de traitement de la végétation seront réalisés en dehors des périodes de nidification (du premier mars inclus au 15 août inclus). Les arbres à cavités représentant un potentiel d'habitat seront conservés.
- Les travaux au sein du lit mineur seront réalisés en période de basses eaux, afin de limiter les incidences sur le milieu aquatique. La circulation d'engins dans le lit sera limitée au maximum.
- Le libre écoulement des eaux sera maintenu pendant toute la période des travaux ce qui évite la mise en place de batardeaux. Les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.
- Une attention toute particulière sera portée pour éviter des rejets d'hydrocarbures provenant des engins de chantier. L'entrepreneur devra posséder un kit anti-pollution prêt à l'emploi sur le chantier en cas de nécessité.
- En cas de problème, le chef d'équipe disposera des coordonnées du maître de d'œuvre, des représentants de la DDT et de l'OFB. Les travaux seront stoppés en cas de pollution accidentelle.

VI. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

VI.1. La Directive-Cadre sur l'Eau (DCE)

La DCE est une directive de l'Union européenne du Parlement européen et du Conseil adoptée le 23 octobre 2000. Elle établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau.

Elle vise notamment à prévenir et réduire la pollution de l'eau, promouvoir son utilisation de façon durable, protéger l'environnement, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

→ Le projet est donc compatible avec la DCE.

VI.2. Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Un SDAGE est un document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et détermine les divers objectifs associés aux différentes masses d'eau.

Les travaux de restauration du ruisseau des Auges répondent à deux orientations du SDAGE :

- Orientation 1.2 : « Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état » à travers la disposition 1.2.3 « Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non-dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur ».
- Orientation 1.4 : « Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur » à travers la disposition 1.4.1 « Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique ».

→ **Le projet est donc compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.**

VI.3. SAGE

Bien que non directement concerné par le SAGE des deux Morin, le ruisseau des Auges est à la limite du périmètre. Il est également directement concerné par l'ouvrage de prise d'eau qui alimente le ruisseau et est situé sur le Grand Morin.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morins a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 10 février 2016 et par arrêté interpréfectoral n°2016 DCSE SAGE 01 le 21 octobre 2016. Les principaux enjeux sont les suivants :

- Gouvernance – Cohérence et organisation du SAGE;
- Améliorer la qualité de l'eau;
- Restaurer les fonctionnalités du cours d'eau et des milieux associés;
- Connaître et préserver les zones humides du Marais de Saint -Gond;
- Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau;
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau;
- Concilier les activités de loisir liées à l'eau entre elles et avec la préservation du milieu naturel.

→ **Le projet est compatible avec le SAGE.**

VI.4. Classements au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit une modification du classement des cours d'eau vis-à-vis de l'utilisation de l'énergie hydraulique afin de respecter les objectifs de la directive cadre sur l'eau et, en tout premier lieu, l'atteinte ou le respect du bon état des eaux. Ainsi, l'article L.214-17 du code de l'environnement précise que le Préfet coordonnateur de Bassin établit deux listes qui remplaceront, au 1er janvier 2014, les classements actuels (« cours d'eau réservés » et « cours d'eau classés à migrateurs ») :

- Liste 1 : une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux :
 - qui sont en très bon état écologique;
 - qui jouent le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant;
 - ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire.

Sur ces cours d'eau, aucun nouvel ouvrage, s'il constitue un obstacle à la continuité écologique, ne pourra être établi. Les ouvrages existants sont subordonnés à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique et assurer la protection des poissons migrateurs.

- Liste 2 : une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire :
 - d'assurer le transport suffisant des sédiments;
 - la circulation des poissons migrateurs.

Sur ces cours d'eau, tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans après la publication des listes.

Le ruisseau des Auges de sa source au confluent avec l'Aube, n'est classée dans aucun de ces deux arrêtés.

VI.5. Catégorie piscicole

Les cours d'eau sont classés en deux catégories piscicoles au titre des articles L.436-4 du Code de l'Environnement.

- La 1^{ère} catégorie comprend les cours d'eau peuplés principalement de salmonidés et ceux sur lesquels il paraît souhaitable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce.
- La 2^{ème} catégorie comprend tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau sur lesquels prédominent les espèces cyprinicoles.

Le ruisseau des Auges est un cours d'eau de première catégorie, l'espèce repère pour ce cours d'eau est la truite fario.

VI.6. Arrêté frayère

Le décret relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole vise à élaborer des inventaires départementaux relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement.

D'après ce dernier, la destruction de zones référencées est réprimée sauf autorisation ou déclaration. Autrement dit, les sites reconnus comme frayère, zone de croissance ou d'alimentation seront protégés par la loi.

Ce décret stipule la liste des espèces à protéger, les modalités techniques et procédures à suivre pour référencer et intégrer les sites à l'inventaire départemental.

Dans le département de la Marne, l'arrêté préfectoral n°52-2012-PE, délimite les inventaires prévus à l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement.

Selon cet arrêté, la Superbe et ses affluents a été identifiée, comme cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de Chabot, Truite fario et Lamproie de planer sur le secteur entre la D53 à Pleurs et la D51 à Vouarces.

La zone de travaux n'est pas concernée par l'arrêté frayère, toutefois les travaux prendrons en compte l'enjeux piscicole.

VI.7. PPRI

Les travaux de restauration morphologique des Auges n'intègrent pas de PPRI et n'ont pas vocation à augmenter le risque inondation.

VII. DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

VII.1. Situation juridique des terrains

La rivière sur le secteur concerné est un cours d'eau non domanial. Le lit et les berges appartiennent aux propriétaires riverains qui doivent en assurer l'entretien.

Compte tenu de la situation juridique des terrains, les travaux de restauration et d'entretien sont soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

VII.2. Justification de l'intérêt général des travaux

Au vu des éléments présentés dans ce dossier et comme définis par l'article L211-7 du code de l'environnement, le projet de restauration de la continuité écologique à Gaye applique :

- La compétence 2 en aménageant un cours d'eau,
- La compétence 6 en luttant contre l'apport de MES et de pollutions diffuses,
- La compétence 7 en favorisant la libre circulation de l'eau qui permet de limiter le réchauffement et l'évaporation des eaux superficiels,
- La compétence 8 en restaurant des sites, des écosystèmes aquatiques,
- La compétence 10 en aménageant des ouvrages hydrauliques existants.

Le projet applique donc bel et bien certaines compétences permettant le classement d'intérêt général.

VIII. ANNEXE

Annexe 1 : Liste des parcelles concernées par le projet

SECTION	NUMERO	NOM_COM
A	1475	Gaye
A	1987	Gaye
A	1476	Gaye

Annexe 2 : Conventions des propriétaires et délibération de la commune